

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n°518/2024/VOI

OBJET : Réservation de stationnement

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ESPACE DECO en date du 13 septembre 2024 intervenant pour le compte de la ville, pour le fauchage des espaces verts du parking du groupe scolaire Antoine de Saint Exupéry à OSNY,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour réaliser cette opération dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Durant la journée du samedi 21 septembre 2024, le stationnement sera interdit sur le parking des enseignants du groupe scolaire Antoine de Saint-Exupéry à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Lorsque le passage des piétons sera rendu impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

La signalisation sera effectuée 48 heures avant la date, par le pétitionnaire, l'entreprise ESPACE DECO 9 chemin de la Chapelle Saint-Antoine 95300 ENNERY – contact : b.batifoi@espacedeco.fr – tél : 01 30 30 53 58.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 16 septembre 2024



Jean-Michel LEVESQUE,

Maire